



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0444**

Objet : Tarifs d'occupation temporaire du domaine public dans les sites et équipements communautaires à compter du 1er janvier 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

18 DEC. 2024

et publié le

18 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125,

Monsieur Le Président rappelle que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie hormis dans le cas précis suivant : « (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Pour satisfaire à cette obligation, il convient donc de créer des tarifs en matière d'occupation temporaire du domaine public. En effet, Le Grésivaudan gère plusieurs équipements sportifs, dont des piscines d'été avec des snacks permettant aux usagers de disposer d'un espace de restauration rapide, mais également d'autres services et équipements sur des sites communautaires.

Par conséquent, il convient de fixer des tarifs pour lesdites occupations :

Type d'occupation	Montant de la redevance
Occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un snack pour une durée de moins de trois ans	Il est décomposé comme suit : <ul style="list-style-type: none">- - Une part fixe de 2 € du m² de l'équipement (net de taxes) par mois d'occupation- - Une part variable représentant 5 % du résultat net annuel
Occupation temporaire du domaine public pour une activité de laverie automatique pour une durée de 3 ans sur les stations communautaires	<ul style="list-style-type: none">- Une part fixe annuelle de 100 € (net de taxes)
Occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition et l'exploitation d'appareil de distribution automatique pour une durée de 3 ans	<ul style="list-style-type: none">- Une part fixe représentant 5 % du chiffre d'affaires annuel net de taxes.

En outre, il convient de reconduire les tarifs de location des salles polyvalentes de la station des 7 Laux (salle polyvalente du Pleynet et la salle polyvalente du Centre 7 à Prapoutel) auparavant fixés par l'EPIC Domaine skiabls communautaires du Grésivaudan (délibération n° 2017-027 du 25.10.2017). Ces salles, majoritairement utilisées par l'Office de tourisme Belledonne Chartreuse (O.T.B.C), peuvent être louées à des personnes physiques ou morales (syndicat de copropriété par exemple).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les tarifs de location suivants sont ainsi proposés :

Utilisateurs	Tarifs
Communauté de communes Le Grésivaudan Communes du Grésivaudan Office de Tourisme Belledonne- Chartreuse Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan Association à but non lucratif ayant son siège sur le territoire du Grésivaudan (dans la limite de 2 événements par an) Syndic de copropriété (pour une assemblée générale annuelle) Organisateur d'événement sportif, culturel et de loisirs (dans la limite de 2 par an)	Mise à disposition à titre gracieux
Association à but lucratif Centre de vacances... Syndic de copropriétaire (hors assemblée générale annuelle) Comité d'entreprise et assimilé Autres personnes privées	- Demi-journée (7h-13h ou 13h-19h) : 50 € - Journée (7h-23h) : 80 € - Week-end (du vendredi soir 19h au dimanche soir 23h) : 300 €

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les tarifs susvisés et leur application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

16 DEC. 2024

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

[Faint handwritten signature]